



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la Protection des Populations**

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 10 JAN. 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS Les Energiculteurs de l'Oust - 24 rue de la Gare - 56460 VAL D'OUST

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique n°2781 ;

Vu l'arrêté d'enregistrement délivré le 13 octobre 2021 à la SAS les Energiculteurs de l'Oust, dont le siège social est situé 24 rue de la Gare 56460 Val d'Oust, pour exploiter à cette adresse une installation de méthanisation d'une capacité de 49,5 tonnes par jour ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement, effectuée le 3 août 2022 sur le site d'exploitation précité, dans le cadre de la programmation des contrôles dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement rédigé à la suite de cette visite d'inspection et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à l'exploitant de la SAS Les Energiculteurs de l'Oust par courrier en recommandé avec accusé de réception le 26 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission des rapport et courrier susvisés ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de présentation de consignes portant notamment sur les procédures d'arrêt d'urgence, les mesures à prendre en cas de fuite, la procédure d'alerte et les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement.

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Les Energiculteurs de l'Oust de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La SAS les Energiculteurs de l'Oust, dont le siège social est situé 24 rue de l'Oust 56460 Val d'Oust, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité devront être transmis **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 - 56019 Vannes cedex

ARTICLE 2 – En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SAS Les Energiculteurs de l'Oust.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Val d'Oust, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le

10 JAN. 2023

Le préfet,

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de Val d'Oust
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- SAS les Energiculteurs de l'Oust